

## N° 6432

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

---



---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

**relatif à la prolongation de la participation du Luxembourg à la mission „Etat de droit“ menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX KOSOVO)**

\* \* \*

*(Dépôt: le 4.5.2012)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (4.5.2012).....	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
3) Exposé des motifs .....	3

\*

**DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

*(4.5.2012)*

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Affaires étrangères, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet de règlement grand-ducal avec son exposé des motifs.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Ministre aux Relations  
avec le Parlement,  
Octavie MODERT*

\*

## TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 4 mai 2012 et après consultation le 30 avril 2012 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Vu le règlement grand-ducal du 23 septembre 2010 et le règlement grand-ducal du 17 novembre 2011;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères, de Notre Ministre des Finances, de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1er.** Le Luxembourg participera à la mission „Etat de droit“ menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX KOSOVO) jusqu'au 14 juin 2013.

**Art. 2.** Au titre du présent règlement grand-ducal, les participants luxembourgeois sont déterminés par les autorités luxembourgeoises compétentes suivant les critères, spécificités et exigences de la mission menée par l'Union européenne et peuvent ainsi relever de la magistrature, de la Police grand-ducale, de l'Administration des douanes et accises, des autorités luxembourgeoises compétentes pour les établissements pénitentiaires et les services de secours. ainsi que des autorités compétentes pour détacher du personnel en vue de la gestion administrative et financière de la mission.

**Art. 3.** Au titre du présent règlement grand-ducal, la Police grand-ducale participe avec un maximum de quatre membres à la Mission Etat de droit de l'UE au Kosovo jusqu'au 14 juin 2013.

**Art. 4.** Les participants luxembourgeois de la mission „Etat de droit“ EULEX KOSOVO sont désignés par le Ministre du ressort dont ils relèvent.

**Art. 5.** La mission des participants luxembourgeois sera déterminée par le chef de la mission EULEX KOSOVO.

**Art. 6.** Pour la durée de leur mission, les participants luxembourgeois continuent à relever de l'autorité du Ministre du ressort respectif. Les Ministres compétents transfèrent le contrôle opérationnel des participants au chef de mission désigné par l'Union européenne.

**Art. 7.** Les participants luxembourgeois veillent à assurer leur tâche avec impartialité.

**Art. 8.** Les participants luxembourgeois ont le droit de retourner au Luxembourg pour une période de 10 jours une fois par période de 6 mois. Les frais de transport sont à charge de l'Etat.

**Art. 9.** Les participants luxembourgeois ont droit à une indemnité de jour pour frais de séjour et une indemnité de nuit, conformément à la décision en vigueur du Conseil de gouvernement.

**Art. 10.** Les participants luxembourgeois ont droit à une indemnité mensuelle spéciale prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative aux opérations pour le maintien de la paix.

**Art. 11.** Les participants luxembourgeois peuvent, sur décision du Ministre compétent, bénéficier d'un congé spécial de fin de mission d'un maximum de 5 jours.

**Art. 12.** Notre Ministre des Affaires étrangères, notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, notre Ministre des Finances, et notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal vise à prolonger la participation du Luxembourg à la mission „Etat de droit“ menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX KOSOVO).

Les missions civiles sont l'un des principaux instruments de la PSDC (Politique de sécurité et de défense commune) de l'Union européenne: actions en matière de conseil, d'encadrement et de suivi dans les domaines de la police, de l'Etat de droit, de l'administration civile, de la réforme du secteur de sécurité ou de l'observation. Or, l'Union européenne est de plus en plus sollicitée dans ce domaine, avec une multiplication des missions nécessitant le détachement d'un nombre de plus en plus grand d'experts nationaux (police, justice, douanes etc). Plus de 4.000 experts sont actuellement déployés au sein de 8 missions, mais celles-ci souffrent de sous-effectifs (déficit de 20-25%) par rapport au nombre d'agents qui leur sont théoriquement accordées. La capacité des missions à remplir leur mandat est ainsi sérieusement compromise et la crédibilité de l'action UE est ainsi mise en cause.

Il relève de la responsabilité politique des Etats membres de faire fonctionner les missions UE par le détachement d'experts nationaux. En s'appuyant sur le cadre juridique de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, le Luxembourg participe actuellement aux missions PSDC suivantes:

- EULEX Kosovo: 2 agents de la Police grand-ducale (n.b. un nombre maximum de 4 agents de la Police est prévu par le règlement grand-ducal afférent)<sup>1</sup>
- EUMM Géorgie: 2 agents de la Police grand-ducale<sup>2</sup>

En 2009, le Luxembourg a également détaché un agent auprès d'EUBAM Rafah en Palestine.<sup>3</sup> A noter que dans le passé il y a également eu d'autres contributions du Luxembourg aux missions PSDC d'ordre matériel: (don d'armes légères pour la mission en RDC) et logistiques (activités de Cargolux, aux frais de l'Etat, pour assurer le déploiement rapide de la mission EUMM en Géorgie en 2008).

Jusqu'à présent les détachements d'agents nationaux ont toujours concerné le seul domaine de la Police grand-ducale. Or, les missions PSDC souffrent d'un manque d'effectifs dans d'autres domaines également, notamment des juristes (procureurs/juges/experts en Etat de droit) et des douaniers, ainsi que des agents des Services de secours (pompiers) et du personnel pénitentiaire (geôliers). L'espoir que le Grand-Duché pourrait diversifier ses détachements également parmi ces corps de métier a été explicitement formulé lors de la visite à Luxembourg le 6 décembre 2010 de Mika-Markus Leinonen „Director and Advisor for Civilian Capabilities“ du Service européen d'action extérieure (SEAE), chargé de mieux mobiliser les Etats membres contributeurs.

Afin de se mettre en position de mieux pouvoir répondre à la demande de participants pour les missions civiles de l'Union européenne dans des domaines autres que celui de la police, le Luxembourg s'est donné, par l'adoption du règlement grand-ducal du 17 novembre 2011 relatif à la participation du Luxembourg à la mission „Etat de droit“ menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX KOSOVO), la possibilité de faire participer des personnes relevant de la magistrature, de la Police grand-ducale, de l'Administration des douanes et accises, des autorités luxembourgeoises compétentes pour les établissements pénitentiaires et les services de secours, ainsi que des autorités compétentes pour détacher du personnel en vue de la gestion administrative et financière de la mission.

En l'espèce, les 4 agents dont il convient de prolonger la mission relèvent de la Police grand-ducale. En outre, le fait, pour les agents issus de divers services, de pouvoir compléter leur expérience professionnelle par un détachement dans le contexte d'une mission européenne, représente une opportunité tant pour les personnes concernées que pour les services dont elles sont issues.

1 Règlements grand-ducaux des 29 février 2008, 9 mai 2008, 19 mai 2009 et 23 septembre 2010

2 Règlements grand-ducaux du 27 septembre 2008, 12 février 2009, 20 octobre 2009 et 1.10.2010

3 Règlement grand-ducal du 12.2.2009

